

-----  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

- Bureau de l'Urbanisme de  
l'Environnement et du Cadre  
de Vie -

N° 94-1162 AD1/4

A R R E T E

portant protection des biotopes  
abritant des Chiroptères

-----

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

-----

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment ses articles 3 et 4 ;
- VU les articles L 211-2, R 211-4 et R 211-12 à 211-14, du Code rural ;
- VU l'arrêté du 17 avril 1981 du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie, et du Ministère de l'Agriculture fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national et notamment son article 1er ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des mammifères représentés dans le Département de la Guadeloupe ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives, et Paysages siégeant en formation de protection de la nature en date du 6 octobre 1994 ;
- VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture et de la Guadeloupe en date du 10 juin 1994 ;
- VU les articles L 131-1 et suivants du Code des Communes ;
- VU l'avis du Service Maritime de la DDE en date du 10 mai 1994 ;
- VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 1er février 1994 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-François en date du 10 février 1994 ;

.../...

VU la saisine du Conseil Municipal de Saint-Louis de Marie-Galante ;

VU la saisine du Conseil Municipal de Capesterre de Maire-Galante ;

VU la saisine du Conseil Municipal de Terre-de-Bas Les Saintes ;

CONSIDERANT que la protection des grottes inscrites sur la liste ci-dessous est nécessaire à la survie d'une importante colonie de Chiroptères (chauve-souris), ainsi qu'à leur reproduction et à leur repos ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe.

A R R E T E,

ARTICLE 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les terrains cadastrés ci-après et figurant sur les plans annexés au présent arrêté.

GROTTE DU "TROU A DIABLE"	GROTTE DE COURCEL-LES	"GROTTES DE L'AERODROME"
Saint-Louis de Marie-Galante	Saint-François	Terre-de-Bas
Section AH	Section BI	Section AI
Parcelles 78 (tout le développement superficiel et souterrain de la grotte)	Parcelle appartenant au Domaine Public Maritime, soumis au régime forestier	Parcelle gérée par le Domaine Public Maritime (de la Pointe du Cap à la partie est de la Pointe Sud)
Capesterre de Marie-Galante		
Section AD		
Parcelle 112 (tout le développement superficiel et souterrain de la grotte)		

**ARTICLE 2** : Toutes actions ou tous travaux portant atteinte à la tranquillité et à la survie des chauve-souris occupant les sites constitués par les grottes inscrites sur la liste ci-annexée, sont interdits, notamment :

- quelque \* l'abandon, le dépôt de gravas ou débris de nature que ce soit ainsi que tout matériau susceptible d'altérer le milieu naturel en décharge sauvage ;
- \* les rejets d'eaux usées ;
- \* les activités bruyantes ;
- \* la destruction de pans de galeries ou concrétions ;
- \* le défrichage aux abords des entrées des grottes ;
- \* le saccage des parois par bombage de peinture.

**ARTICLE 3** : L'accès aux parties souterraines des grottes est strictement interdit aux visiteurs, en raison des risques d'infection par histoplasmoses, à exception des visites relatives aux études : archéologiques, spéléologiques et biologiques (flore-faune résidentes), autorisés par l'autorité préfectorale.

**ARTICLE 4** : Le prélèvement de guano est interdit dans les trois grottes.

**ARTICLE 5** : Les Maires des communes de Saint-Louis et Capesterre (Marie-Galante), Saint-François, Terre-de-Bas sont chargés de l'affichage en mairie du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans deux journaux locaux, aux frais de leurs communes.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre, les Maires des Communes de SAINT-LOUIS et CAPESTERRE (MARIE-GALANTE), SAINT-FRANCOIS, TERRE-DE-BAS, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Pour Ampliation  
l'Adjoint au Chef du Bureau  
de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

Nadia ROSEAU

Fait à Basse-Terre, le

24 OCT. 1994



LE PREFET,  
POUR LE PREFET LE SECRETAIRE  
GENERAL DE LA PREFECTURE  
DE LA GUADELOUPE

Dominique VIAN



**SITUATION DES GROTTES**

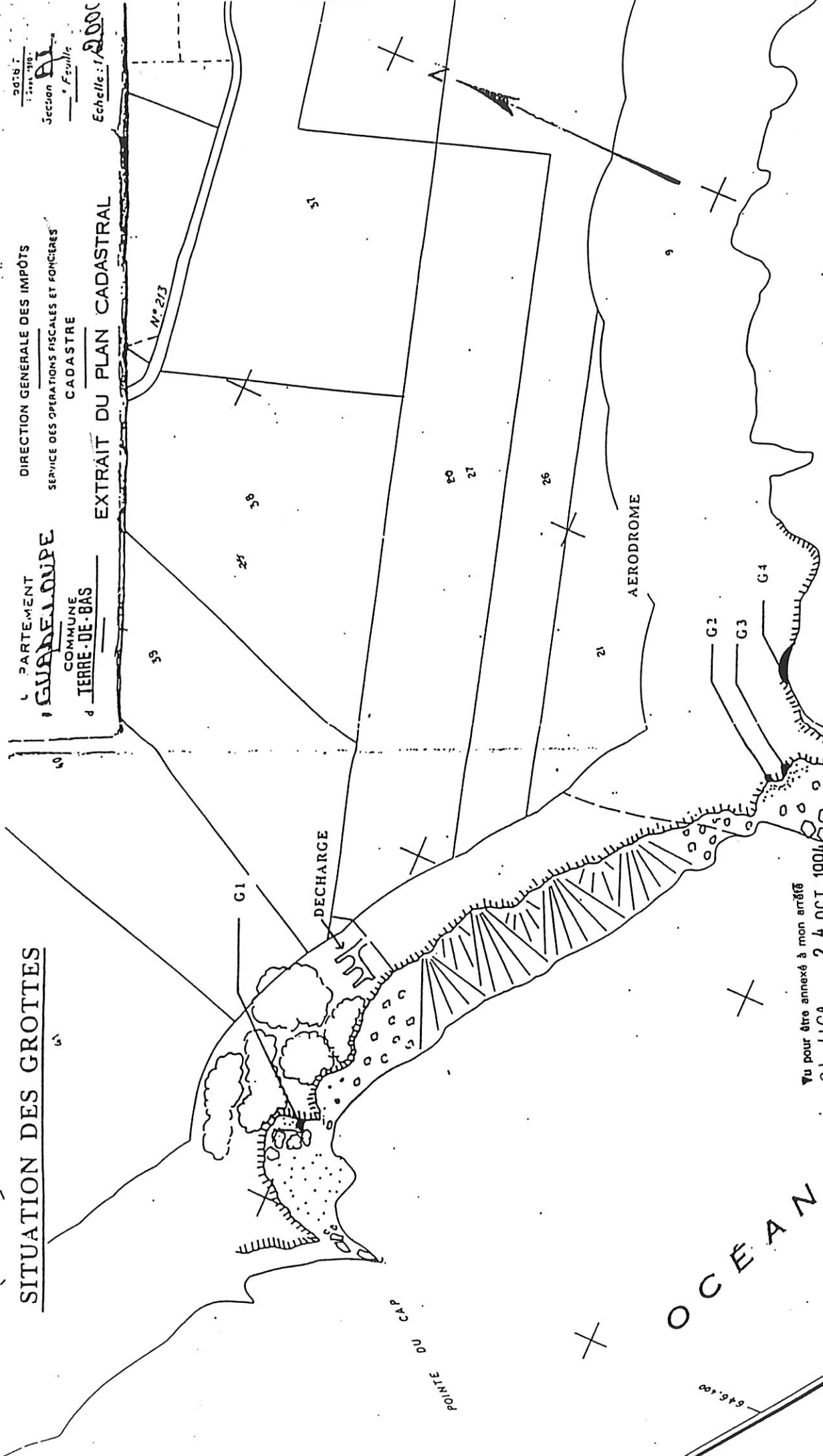
LE PARTEMENT  
**GUADELOUPE**  
COMMUNE  
de **TERRE-DE-BAS**

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS  
SERVICE DES OPERATIONS FISCALES ET FONCIERES  
CADASTRE

**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

Date : 20/06/94  
Section : **A1**  
Feuille : **1**

Echelle : 1/2000



Extrait certifié conforme  
au plan cadastral  
à la date ci-dessus citée.  
A BASSE-TERRE  
le 23 AOUT 1994  
Le Chef de Service  
M. C. B.

**Grottes de l'aérodrome de Terre de Bas**

N° d'ordre au registre de conservation des droits :  
Coût du présent extrait :  
Coût du Service d'origine :  
CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS  
DE BASSE-TERRE  
Secteur d'origine  
DESIGNATION : 0.2.581  
Grottes de l'aérodrome de Terre de Bas  
Territoire : 97100 BASSE-TERRE  
Taux de TVA : 2.1%

Vu pour être annexé à mon arrêté  
N° 91/1162 du 24 OCT. 1994



Le Préfet  
Dominique VIAN  
POINTE SUD

- : ARBUSTES
- : FALAISE
- : CONE DE DEJECTION

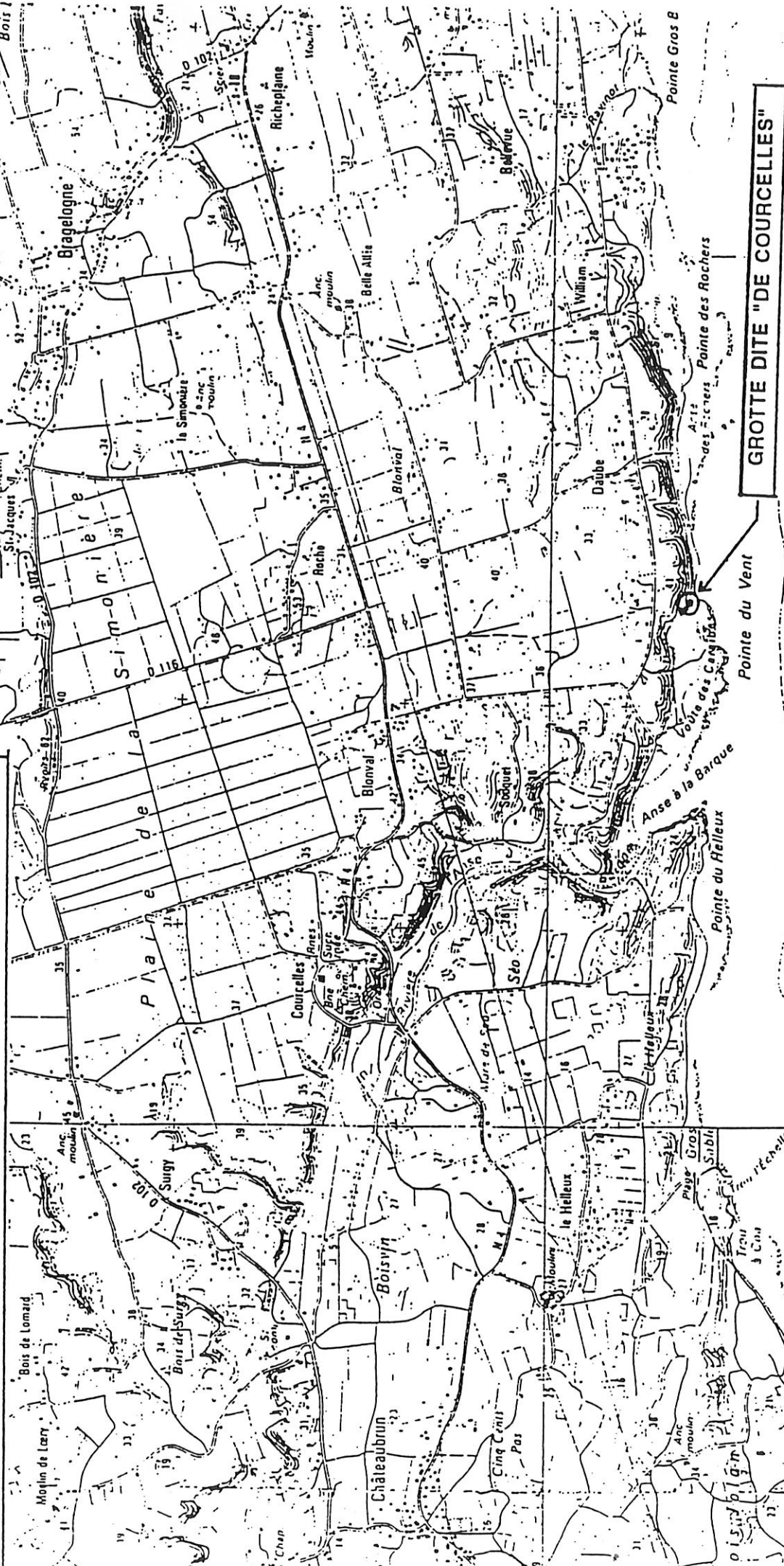
OCEAN

POINTE DU CAP



FE IGN N°4604 G. ; SAINT-FRANCOIS, LA DESIRADE

Echelle : 1/25000



GROTTE DITE "DE COURCELLES"

Vu pour être annexé à mon arrêté  
N° 94.162 du 24 OCT. 1994

Le Préfet,



Dominique VIAN

DÉPARTEMENT  
de GUADELOUPE  
COMMUNE  
de St-François

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS  
SERVICE DES OPÉRATIONS FISCALES ET FONCIÈRES  
CADASTRE  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

6816 T  
(5 sept. 1970)  
Section P-1  
Feuille  
Echelle: 1/1000



N° 98 1162 du 24 OCT 1984  
Pr La Préfet.  
Vu pour être annexé à mon arrêté

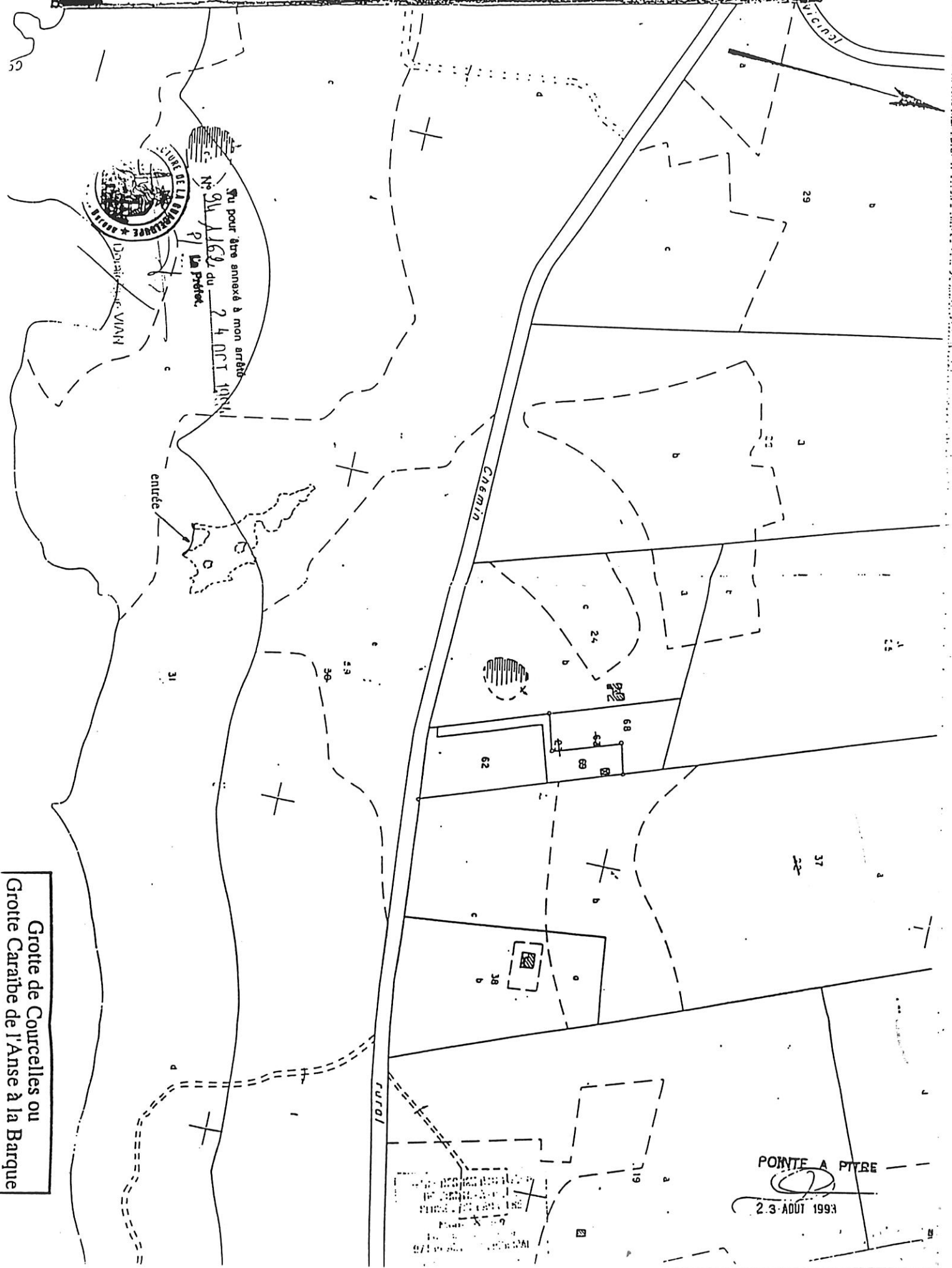
entrée

Chemin

rural

Grotte de Courcelles ou  
Grotte Caraïbe de l'Anse à la Barque

POINTE A PITRE  
2-3-AOÛT 1993







DÉPARTEMENT

LA GUADELOUPE

COMMUNE

St-Louis

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

SERVICE DES OPÉRATIONS FISCALES ET FONCIÈRES

CADASTRE

68167

(Sept. 1970)

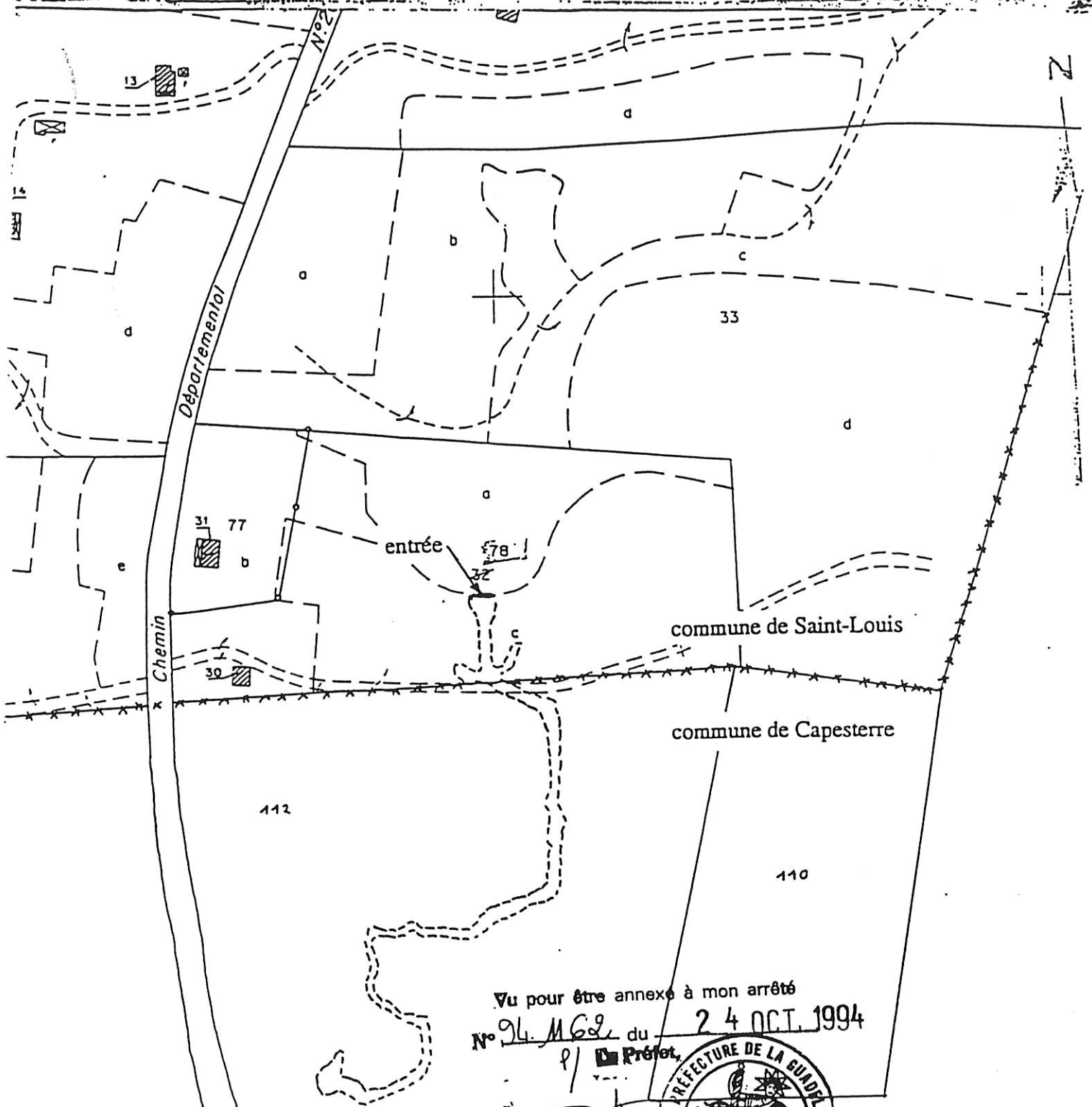
Section

AH

° Feuille

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Echelle: 1/2000



Vu pour être annexé à mon arrêté

N° 94. MGE du 24 OCT. 1994

Préfet

Dominique VIAN



Grotte du Grand Trou à Diable

N° d'ordre au registre de constatation des droits

Coût du présent extrait:

Cochet du Service d'origine:

Extrait certifié conforme au plan-cadastral

à la date ci-dessous (1)

à la date du 17 janvier 2000

ARONTS

le

29 JANV 2000